



Statuts de l'association Vitaminsea.blue

Titre premier

Article 1 : Dénomination

Sous le nom de « association Vitaminsea.blue », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil Suisse. L'association sera enregistrée à Genève, si nécessaire.

Article 2 : But et durée

L'association Vitaminsea.blue conçoit et accompagne des projets de navigation à bord de voiliers qui lui appartiennent ou qui sont loués à des tiers. Les projets de navigations peuvent être de types socio-éducatifs, découvertes de soi et des autres, formatifs (avec un but de formation précis) ou de plaisances. Le but est de rendre accessible au plus grand nombre la possibilité de vivre une expérience de vie à bord d'un bateau à voile.

L'association veut encourager les activités nautiques et la navigation de plaisance en permettant à ses membres de réaliser des voyages à la voile dans le respect de la mer, des océans et de la nature.

Elle encourage et prône la collaboration durable tout au long de ses voyages mais également avant lors de la préparation et longtemps après une fois les équipages séparés.

Elle peut collaborer ou participer avec d'autres organisations ayant les mêmes valeurs.

Elle met largement l'accent sur l'aspect formatif des activités nautiques et encourage ses membres à partager leurs passions et connaissances lors de ceux-ci.

L'association Vitaminsea.blue s'engage à travers toutes ses activités à protéger et respecter la flore et la faune aquatique. De plus, elle s'engage à sensibiliser ses membres à cette cause et dans le respect de l'économie durable.

Les buts peuvent être résumés comme ceci :

- a) Offrir un cadre d'intégration social pour les jeunes
- b) Mettre à disposition un cadre de formation
- c) Sensibiliser à l'environnement aquatique actuel et aux défis écologiques
- d) Questionner l'impact de notre mode de vie sur l'état actuel des milieux aquatiques
- e) Créer un lien social et d'entraide
- f) Permettre au plus grand nombre d'accéder au monde de la navigation à la voile

Vitaminsea.blue a une durée illimitée.



Titre second

Membres (voir tableau annexé)

Article 3 : Devenir membre

La demande d'adhésion doit être formulée à l'aide des documents ad-hoc au comité, qui se prononce sur l'admission de l'intéressé.

La qualité de membre ne prend effet, qu'après paiement de la cotisation.

Peuvent devenir membres de l'association Vitaminsea.**blue** les personnes physiques ou morales qui acceptent les statuts et qui en font la demande.

La demande d'adhésion doit être adressée au comité de l'association Vitaminsea.**blue**. S'il s'agit d'une personne morale, les statuts et les coordonnées de la personne de contact sont à joindre à la demande. Le comité décide de l'admission. Il peut rejeter la demande d'adhésion à l'association en sans en justifier le ou les motifs et se réserve le droit de ne pas entrer plus loin dans la discussion.

Article 3.1 : membre fondateur (remplace article 4)

L'association reconnaît la qualité de membre fondateur aux personnes étant à l'origine du projet. Les membres fondateurs n'ont pas de cotisation annuelle à payer.

Le membre fondateur qui remplit également d'autres conditions peut cumuler les droits et les obligations des autres types de membres (ex : actif de soutien, honneur, historique).

Articles 3.2 : membre actif et membre passif (remplace article 5)

L'association reconnaît la qualité de membre actif aux personnes physiques. Elles versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elles ont la possibilité de naviguer à bord des voiliers que l'association exploite pour l'organisation de ses activités ou projets de formations aux tarifs en vigueur sur le site, décidés par l'assemblée générale.

Les enfants qui habitent sous le même toit que leurs parents, membres de l'association, sont exemptés de payer une cotisation. Si les enfants sont accompagnés par leurs parents, ils ont la possibilité de naviguer à bord des voiliers que l'association exploite pour l'organisation de ses activités ou projets de formations aux tarifs en vigueur sur le site, décidés par l'assemblée générale.

Si le membre ne souhaite pas naviguer, il peut faire la demande pour devenir membre passif pour l'année suivante et payer seulement 50% de la cotisation annuelle. Il ne sera pas en mesure d'embarquer et ne dispose pas de voix à l'assemblée générale ou autre prise de décision. Le membre passif devra annoncer qu'il souhaite réintégrer au moins une navigation au 1^{er} octobre pour l'année suivante.



Article 3.3 : membre collectif *(remplace article 6)*

Le membre collectif concerne les personnes morales telles que entreprises, associations, instances officielles. Il verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 3.4 : membre actif de soutien *(remplace article 7)*

Le membre actif de soutien est un membre actif ayant mis à disposition de l'association un montant égal à une ou plusieurs part(s) sociale(s).

La part sociale se monte actuellement à 5000.- Euro ou CHF (le choix de la devise laissé au membre et le remboursement se fera dans la même devise dans la mesure du possible. La perte éventuelle de change reste à la charge du demandeur)

Le membre actif de soutien prête sans intérêt ni frais d'aucune sorte pour une durée d'au moins 2 ans, il cotise annuellement de la même manière qu'un membre actif.

Droits :

- Chaque part prêtée par les membres actifs de soutien donne droit à un tarif préférentiel de navigation pour un maximum de 1 navigation pour 1 personne par année et par part. Ceci durant toute la durée du prêt. Cet avantage prend fin dès le moment où le membre actif de soutien obtient le remboursement des parts sociales, ou d'un échange de gré à gré qu'il propose à l'association Vitaminsea.blue (dans le cas d'un remboursement échelonné, les privilèges sont conservés en fonction du nombre de part sociales disponibles)
- Le membre actif de soutien peut en outre céder sa navigation à un tarif préférentiel à une personne de son choix pour autant qu'elle soit au moins un membre actif
- Chaque membre actif de soutien aura une voix supplémentaire pour chaque part sociale souscrite, ceci uniquement concernant les décisions engageant plus de CHF 15'000 CHF (voir article 19).

Obligations :

- Le membre actif de soutien doit faire la demande de remboursement auprès de l'association au moins 1 an à l'avance pour la fin de l'exercice annuel suivant.
- Le membre actif de soutien qui a prêté plusieurs parts sociales a la faculté de demander le remboursement partiel de ses parts du dans le respect du délai prévu par les statuts.
- Le membre qui se voit déchu de sa qualité de membre par exclusion (ex : comportement contraire aux valeurs fondamentales de l'association ou faute jugée grave par le comité) se verra rembourser ses parts dans un délai maximum de 5 ans, peu importe s'il en a fait la demande ou pas. Dès son exclusion, le membre n'a plus aucun privilège dans l'association. Il ne peut pas non plus prétendre au remboursement de sa cotisation annuelle.
- Si la demande de remboursement des parts sociales d'un membre de soutien actif, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un préjudice à l'association ou en



compromet l'existence, le membre actif de soutien demandant le remboursement peut verser une indemnité équitable ou proposer une solution adéquate. (ex : demander un remboursement plus échelonné ou proposer une personne de remplacement qui pourrait amener des fonds à sa place). Demeurent réservés les recours de droit (dont le droit maritime).

Article 3.5 : membre collectif de soutien *(remplace article 8)*

Le membre collectif de soutien est un membre collectif qui a les mêmes droits et obligations qu'un membre actif de soutien. Il cotise comme un membre collectif.

Il est toutefois bon de préciser qu'une part sociale donne droit à un voyage à tarif réduit par an et pour 1 personne. (ex : une famille de 4 personnes qui souhaite venir à 4 pour 1 voyage en profitant du tarif réduit pour toutes les personnes, se voit dans l'obligation de contracter 4 parts sociales distinctes). La conception de timesharing est exclue de facto.

Article 3.6 : membre historique *(remplace article 9)*

Le membre historique est un membre actif ayant participé à une des précédentes navigations en mer entre 2017 et 2020. Il a droit au tarif préférentiel à vie et peut en outre s'il le désire venir accompagné d'un membre actif qui profitera du même tarif pour la durée du séjour. Ce droit n'est pas transmissible.

Le membre historique peut également profiter des avantages du membre actif de soutien ou membre d'honneur pour autant qu'il en remplisse les conditions.

Article 3.7 : membre d'honneur *(remplace article 10)*

Le membre d'honneur bénéficie des mêmes avantages que le membre actif de soutien.

L'obtention du statut de membre d'honneur se fait par les manières suivantes :

- Un membre actif de soutien décide de renoncer au remboursement de sa ou ses part(s) sociale(s). (Il doit le faire savoir au comité et par écrit).
- Lors de l'Assemblée générale, les membres peuvent élire une personne à ce titre en fonction de diverses raisons.

Article 3.8: membre associé *(nouvelle article)*

L'association peut collaborer avec d'autres associations poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires aux siens.

Seront considérés comme membres associés, les membres des associations figurant dans la convention de partenariat annexée aux présents statuts. Les membres associés bénéficient des mêmes prestations que les membres actifs, sous réserve des conditions spécifiques prévues dans les modalités de la collaboration.

Les modalités de la collaboration avec l'autre association sont définies dans une convention écrite, annexée aux présents statuts. Cette convention précise les objectifs de la collaboration, les modalités de mise en œuvre, les rôles et responsabilités de chaque association ainsi que les droits et obligations des membres associés.



Les membres associés ne peuvent pas participer aux votes de l'assemblée générale de l'association.

Les membres associés sont soumis aux mêmes règles de discipline que les membres actifs. Tout manquement aux règles peut entraîner la résiliation de leur statut de membre associé."

Article 4 remplacé par article 3.1

Article 5 remplacé par article 3.2

Article 6 remplacé par article 3.3

Article 7 remplacé par article 3.4

Article 8 remplacé par article 3.5

Article 9 remplacé par article 3.6

Article 10 remplacé par article 3.7

Article 11 : Responsabilités des membres et des organes

Les membres sont responsables financièrement à la hauteur de leur cotisation annuelle. Pour les organes de l'association, le droit suisse fait foi.

Article 12 : Perte de la qualité de membre fondateur

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par l'exclusion pour de justes motifs à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents à l'assemblée générale. Un membre fondateur qui démissionne conserve son statut de membre fondateur.

Article 13 : Sortie d'un membre

- Le comité peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de l'association ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles du comité. En outre, l'exclusion doit toujours être prononcée à la majorité absolue. Dans le cas où le membre concerné siège au comité ou est un membre fondateur, son vote est considéré comme nul.
- Un membre qui souhaite quitter l'association doit le faire par écrit et au minimum 3 mois à l'avance (soit au 1^{er} octobre au plus tard) pour la fin de l'exercice annuel, pour autant que le membre ne possède pas ou plus de parts sociales.
- La qualité de membre s'éteint par le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre. Dans le cas d'un membre actif de soutien, ses parts sociales seront remboursées aux héritiers dans un délai maximum de 5 ans, sauf si le membre a fait une demande différente de son vivant.
- En cas de dissolution de l'association, la qualité de membre s'éteint automatiquement.

Titre troisième



Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles des membres ;
- b) Les dons, legs, prêts, allocations, avances et subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribués ;
- c) Les entrées en espèces liées à ses activités ;
- d) Les rémunérations après mandats pour des activités en liens avec les buts de l'association ;
- e) Les produits de ses publications, projections ou expositions ;
- f) Les fruits et revenus des biens dont elle sera devenue propriétaire ;
- g) Les revenus liés à la vente des articles dérivés ;
- h) Le sponsoring.

Titre quatrième

Article 15 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs de compte ;

Article 16 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres.

Tous les membres ont une voix délibérative, le comité donne une recommandation de vote.

Attribution :

- a) Nomme le comité ;
- b) Les vérificateurs de compte ;
- c) Révoque ou nomme de nouveaux membres votants ;
- d) Élit le président.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions intéressant l'association.

Elle peut si nécessaire modifier les statuts de l'association à une majorité des 2/3 de ses membres votants présents.

Elle décide de la dissolution de l'association et confère au comité les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus à une majorité qualifiée des 2/3 des membres votants présents ou représentés.



Articles 17 : fréquence et déroulement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Elle est dirigée par le président.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée sur demande du comité ou lorsque 1/5 des membres de l'association en fera la demande conformément à l'article 64 paragraphe 3 du Code Civil Suisse.

Convocation : au minimum 1 mois à l'avance par écrit ou tout autre moyen approprié pour l'usage.

Un quorum minimum de 1/4 est recommandé (obligatoire dès 100 membres et plus) et peut se faire par voie électronique.

Majorité : toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (et ceux qui votent par correspondance) exceptés les cas particuliers prévus à l'article 16.

Article 18 : le comité

Il est constitué de membres fondateurs ou actifs de l'association. Il comprend au minimum un président et un secrétaire mais au maximum 8 personnes. Il est élu par l'assemblée générale. Les mandats ont une durée de trois ans, ils peuvent tomber suite à une démission ou en cas de force majeure. Le remplacement d'un membre est effectué par le comité ou lors d'une AG (extraordinaire ou pas) pour le mandat du président. La voix du président compte double en cas de ballottage.

Les employés salariés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 19 : obligations du comité

Le comité administre l'association avec l'aide du trésorier, il gère les questions courantes et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

Le comité est tenu d'organiser un vote par les membres pour toute décision engageant plus de CHF 15'000. Dans ce cas précis, les membres actifs de soutien peuvent disposer de voix supplémentaires (voir article 7). En cas d'urgence, des fonds pourront être débloqués immédiatement ; néanmoins la décision devra être expliquée aux membres par le comité. Ceci rentre en vigueur si par exemple la sécurité d'un membre d'équipage est en danger.

Articles 20 : représentation de l'association

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature individuelle du président, du conseiller ou du secrétaire.



Article 21 : Les vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale nomme pour 5 ans deux vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an. Un suppléant est désigné.

Les comptes de l'association sont bouclés à la fin de chaque exercice. Le comité les soumet aux vérificateurs de comptes.

Les vérificateurs présentent chaque année un rapport écrit de l'état des comptes.

Titre cinquième

Divers

Article 22 : Dates de l'exercice annuel

L'exercice commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.

Article 23 : Rapport annuel

Le rapport annuel sera accessible à toute personne membre de l'association en faisant la demande écrite au comité. Il est consultable lors de l'assemblée générale de clôture annuelle.

Article 24 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décrétée à l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés lors de l'assemblée générale pour autant que 1/4 des membres soient présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible, après remboursement de toutes les éventuelles dettes et débiteurs, sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association Vitaminsea.[blue](#)

Article 25 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir durant la durée de vie de l'association ou lors de sa dissolution/liquidation seront tranchées par un tribunal arbitral.

Statuts adoptés en assemblée générale le jeudi 3 Mars 2022 à Genève.

Article 26 : « In Fine »

Pour le surplus, les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblées Générales le jeudi 19 avril 2023

Le président Yorick Bernet Le secrétaire Balthazar Reyes Le conseiller David Bichsel



Droits et obligations : Résumé des types de membre

Type de membre	Cotisation annuelle	Droits & Privilèges	Obligations
Membre fondateur	CHF 0.00	<ul style="list-style-type: none">• Création de l'association et validation des statuts originaux• Naviguer au tarif standard• Prendre part aux décisions du comité	
Membre actif	CHF 100.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer au tarif standard	
Membre passif	CHF 50.00	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir l'association sans droit à la navigation	
Membre collectif	CHF 300.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer au tarif standard	Faire parvenir les statuts de la personne morale, ainsi qu'une personne de contact
Membre actif de soutien	CHF 100.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer au tarif préférentiel 1 voyage / part par an• Récupérer sa/ses part(s) sociale(s) après 2ans au minimum• Faire valoir le droit à la navigation au tarif préférentiel à autrui	Acquisition d'une part sociale au moins
Membre collectif de soutien	CHF 300.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer au tarif préférentiel 1 voyage / part par an• Récupérer sa/ses parts après 2ans au minimum• Faire valoir le droit à la navigation au tarif préférentiel à autrui	Acquisition d'une part sociale au moins
Membre d'honneur	CHF 100.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer au tarif préférentiel 1 voyage / part par an• Faire valoir ce droit à autrui	Don d'une part sociale au moins <i>ou</i> Investissement personnel pour l'association
Membre historique	CHF 100.00	<ul style="list-style-type: none">• Naviguer à vie au tarif préférentiel avec 1 personne à choix	Avoir navigué par le passé en mer avec Vitaminsea.blue ou L'effetMer